



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 66998

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le statut des chefs d'établissement de l'éducation nationale. Le SNPDEN juge nécessaire de procéder au toilettage du statut défini en 1988 de façon à assurer aux personnels de direction une véritable égalité d'évolution de carrière, et à assurer des conditions attractives pour ceux qui envisagent de se présenter au concours de recrutement. Les intéressés demandent que les modifications suivantes soient apportées à leur statut : passage de 22 à 21 pourcentage à 30 pourcentage ; indice terminal du 11^e échelon de 22 pourcentage à l'INM7 31 en ligne ; suppression du butoir de 960 ; pour la liste d'aptitude de 2^e catégorie vers la 1^{re} catégorie, que soit mis en place un pourcentage de 20 pourcentage de la 21 entrant en 11 sur un contingent spécifique qui ne peut, en aucun cas, réduire les promotions de 12 vers 11 ; véritable tableau d'avancement sans quota académique fondé sur un barème national négocié avec les représentants des personnels ; suppression de la clause de mobilité pour les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année au tableau d'avancement ; bonifications indiciaires des adjoints portées aux deux tiers de celles des chefs d'établissement ; parution de textes sur les indemnités en formation continue ; stricte limitation des doubles promotions au 1/9 Le SNPDEN demande également qu'une concertation s'engage sur les conditions de travail et les responsabilités des personnels de direction. En conséquence, il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces différentes revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique et les représentants des personnels de direction ont conclu, le 24 janvier 1993, un protocole d'accord concernant la valorisation des fonctions des personnels de direction des établissements scolaires. Chevilles ouvrières des lycées et collèges, les personnels de direction ont vu leurs charges et leurs responsabilités se multiplier au cours des dernières années. Il est aujourd'hui nécessaire de tirer les conséquences de cette nouvelle situation, tant sur le plan des conditions de travail et des responsabilités, que sur le plan des carrières. C'est pourquoi, dans le domaine des conditions de travail et de l'exercice des responsabilités, le protocole d'accord prévoit la mise en place immédiate de deux groupes de travail qui devront formuler des propositions dans un délai d'un mois, afin d'arrêter des premières décisions applicables dans le troisième trimestre de l'année scolaire 1992-1993. En second lieu, le texte précise les nouvelles mesures prises pour améliorer les carrières et mieux reconnaître les fonctions et les responsabilités. En particulier, les possibilités de promotion seront sensiblement améliorées. C'est ainsi que les propositions suivantes ont fait l'objet d'un accord. 1^o la proportion des fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de la 2^e catégorie, qui devait atteindre 20 pourcentage en 1995, sera portée à 30 pourcentage de l'effectif de cette catégorie au 1^{er} janvier 1996. Cette proposition sera fixée à : 21 pourcentage au 1^{er} janvier 1993 ; 24 pourcentage au 1^{er} janvier 1994 ; 26 pourcentage au 1^{er} janvier 1995 ; 2^o le nombre de promotions par la voie de la liste d'aptitude des personnels de deuxième catégorie à la première catégorie est porté, à titre exceptionnel, à douze en 1993, 1994 et 1995. De plus, pour tenir compte de l'absence de promotions lors des premières années de mise en place du nouveau statut, un contingent de seize promotions s'ajoutera, au titre du rattrapage, aux promotions prononcées en 1993. Pendant chacune de ces trois années, le contingent

supplementaire necessaire s'ajoutera a celui des promotions, au sein de la 1re categorie, de la deuxieme classe a la premiere classe ; 3o la proportion des fonctionnaires appartenant a la premiere classe de la 1re categorie, actuellement de 30 p 100 sera, portee a 35 p 100 de l'effectif de cette categorie au 1er janvier 1996. Cette proportion sera fixee a 32 p 100 au 1er janvier 1995 ; 4o un avis sera demande au Conseil d'Etat pour examiner la possibilite de ne plus opposer la condition de mobilite (articles 20 et 21 du decret no 88-843 du 11 avril modifie) demandee aux personnels pour leur promotion de deuxieme en premiere classe, dans la 1re et la 2e categorie, pour les fonctionnaires ages de plus de cinquante-cinq ans et qui exercaient les fonctions de personnels de direction anterieurement a la mise en place du statut de 1988 ; 5o personnels d'encadrement de haut niveau, les personnels de direction pourront beneficier d'emplois de debouches. A cette fin : a) sera etudiee la possibilite de creer des statuts d'emploi pour l'exercice des fonctions de chef d'etablissement dans des etablissements dont la taille et le rayonnement revetent des caracteristiques exceptionnelles ; b) le statut de l'inspection generale de l'administration de l'education nationale sera modifie afin de permettre le recrutement de certains personnels de direction au grade d'inspecteur general adjoint. Le statut des personnels de direction, regi par le decret no 88-343 du 11 avril 1988 modifie, fait donc l'objet d'amenagements importants qui se traduiront par des textes et un echeancier precis dont la mise en chantier est d'ores et deja engagee, pour un aboutissement dans les meilleurs delais.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66998

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 459